

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
10 janvier 2007
Français
Original : anglais

**Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1718 (2006)
concernant la République populaire
démocratique de Corée**

**Lettre datée du 9 janvier 2007, adressée au Président
du Comité par le Représentant permanent de la Serbie
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Me référant à la note, datée du 1^{er} novembre 2006, du Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006), j'ai l'honneur de porter ce qui suit à la connaissance du Comité.

Conformément à ses obligations internationales et à sa législation nationale (législation sur le commerce d'armes, de matériel militaire et biens à double usage – Journal officiel de la Serbie-et-Monténégro, n° 7, 18 février 2005 – et autres dispositions législatives qui reprennent intégralement les critères pertinents du Code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements), la République de Serbie a pris les mesures suivantes, afin d'appliquer effectivement les dispositions du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) du Conseil de sécurité :

- Elle applique pleinement l'interdiction de fournir, vendre ou transférer tous les articles visés aux alinéas a) i), a) ii) et a) iii) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) du Conseil de sécurité;
- Elle empêche que toute espèce d'appui technique ou de conseil soit fourni à travers son territoire ou par ses ressortissants, concernant les articles visés aux alinéas a) i) et a) ii) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) du Conseil de sécurité;
- Lorsqu'elle recevra la liste pertinente du Comité créé par la résolution 1718 (2006) ou du Conseil de sécurité, elle gèlera tous les fonds, avoirs financiers et ressources économiques qui sont la propriété de personnes désignées à l'alinéa) du paragraphe 8 de la résolution;
- Lorsque la Serbie recevra ladite liste, toutes les personnes désignées par le Comité ou par le Conseil de sécurité comme étant responsable, y compris sous forme d'appui ou d'encouragement, des politiques menées par la République populaire démocratique de Corée en matière de programmes en rapport avec



les armes nucléaires, ainsi que les membres de leur famille seront répertoriés sur les listes spéciales de ressortissants étrangers, afin d'empêcher leur entrée sur le territoire de la Serbie ou le passage en transit par son territoire.

Depuis l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution 1718 (2006), les ministres compétents de la République de Serbie :

- N'ont octroyé aucune licence de commerce extérieur concernant le commerce d'armes et de matériel militaire avec la République populaire démocratique de Corée;
- N'ont octroyé aucune licence d'exportation, d'importation, de transport ou de transit des articles faisant l'objet d'un contrôle, mentionnés ci-dessus;
- Ont empêché que toute forme de services techniques ou de conseils, définis aux alinéas a) i) et a) ii) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) soit fournie à travers le territoire de la République de Serbie ou par ses ressortissants;
- N'ont pas autorisé l'usage de fonds, d'avoirs financiers ou de ressources économiques aux personnes citées à l'alinéa d) du paragraphe 8 de la résolution.

Le Représentant permanent
(Signé) Pavle Jevremović
